

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECONSTRUCTION AUTOMOBILE RUEGGER

Lieu - dit Campfressin
30560 Saint-Hilaire-De-Brethmas

Références : 2025-04-
Code AIOT : 0018100041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement DECONSTRUCTION AUTOMOBILE RUEGGER implanté 2052 RTE DE NIMES 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la mise en place de la nouvelle REP pour les constructeurs de véhicules et aux nouvelles règles de gestion (collecte, traitement) de ces véhicules au sein des centres VHU qui en découlent, et de l'évolution de la réglementation qui leur est applicable suite à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONSTRUCTION AUTOMOBILE RUEGGER
- 2052 RTE DE NIMES 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
- Code AIOT : 0018100041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL D.A.R. (Déconstruction Automobile Ruegger) dont le siège social se trouve au 2052, route de Nîmes, 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86003 du 24 janvier 1986 à effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement au lieu-dit "Campfressin" parcelle 427 section AK sur une surface de 5000 m². Son agrément est le n° PR 30.00008D.

Son activité relève de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	6 mois
4	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens d'alerte et de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie			
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
9	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater le respect des nouvelles obligations applicables aux centres VHU, en matière de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé et de reprise sans frais des VHU, et la mise en oeuvre progressive des nouvelles prescriptions induites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatives notamment à la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie, en vigueur depuis le 1er juillet 2024, et à l'entreposage des VEH et aux modalités d'enlèvement des batteries, en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Il a néanmoins été constaté que les dispositions relatives à l'obligation de traçabilité des VHU non dépollués réceptionnés par les professionnels sur Trackdéchets en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et à l'obligation de mise en place d'exercices de défense contre l'incendie, en vigueur depuis le 1er juillet 2024, n'ont pas encore été mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté: - le contrat qu'il a signé avec l'éco-organisme Recycler-mon-véhicule en date du 14/11/2024; - les contrats qu'il a signés avec les systèmes individuels agréés INDRA (marques Renault) le 10/09/2024, TRACAUTO (Volkswagen Group) et VALORAUTO (Groupe Stellantis) le 30/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Il n'a pas été constaté de facturation faite à un détenteur du VHU à la réception de son véhicule pour destruction par le centre VHU DAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Il a été constaté sur l'application Trackdéchets que le centre VHU DAR y était bien inscrit. Toutefois, aucun BS VHU n'a été créé sur cette application pour les VHU réceptionnés qui lui sont apportés par des professionnels (garages).

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un BS VHU devra être mis en place / créé pour chaque VHU réceptionné en provenance d'un professionnel, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

Constats

Des modifications ont été réalisées par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation et aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°86.003 du 24 janvier 1986 modifié, notamment une extension du périmètre du centre VHU exploité par la société

1986 modifié, notamment une extension du périmètre du centre VHU exploité par la société D.A.R., autorisé initialement sur la parcelle BI 14, qui s'étend actuellement sur une partie de la parcelle BI 12 exploitée par la société R.R.R.. Suite à cette extension, la surface exploitée du site est passée de 5000 m² à 8600 m².

Ces modifications ont fait l'objet d'une demande en juillet 2013 accompagnée d'un plan des installations mis à jour et n'ont pas été considérées comme substantielles. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Néanmoins, il a été constaté des modifications par rapport à ce nouveau plan, notamment:

- l'entreposage des VHU accidentés réceptionnés par D.A.R. directement sur l'aire de platinage du site exploité par R.R.R. soit en dehors de son périmètre;
- l'entreposage de bennes de stockage de pneus usagés à l'extérieur du périmètre exploité par DAR, également sur cette zone de platinage;

- la création d'une zone temporaire d'entreposage des véhicules électriques et hybrides (VEH) et d'un local de stockage de batteries de puissance extraites de ces véhicules.

Par ailleurs, l'exploitant a commencé les travaux d'aménagement d'une nouvelle zone de stockage de déchets en 7 box pour laquelle il a obtenu un permis de construire en date du 08/01/2025.

Ces modifications par rapport au plan des installations joint à la demande de modifications de juillet 2013 n'ont pas été portées préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, ce qui constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan mis à jour de ses installations suite aux modifications constatées accompagné de tous les éléments d'appréciation justifiant l'absence de risques supplémentaires induits (risques de déclenchement ou de propagation d'incendie par effet domino notamment), et les mesures/barrières prévues ou mises en place pour les éviter ou les réduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Un plan de défense contre l'incendie est en cours d'élaboration.

Il comprend :

- un registre des consignes à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes d'évacuation en période ouvrée),
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie,
- un registre des rondes et le plan de cheminement des rondes de prévention incendie (rondes effectuées par M. RUEGGER, habitant une maison sur la parcelle mitoyenne);
- un plan de situation décrivant schématiquement la localisation des poteaux d'incendie et RIA;
- les attestations de formation du personnel à la manipulation des extincteurs.

Toutefois, il y manque les autres informations requises, notamment:

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- la description des dangers sur les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets,
- la localisation sur le plan des zones de stockage temporaire des VHU électriques ou hybrides et du local de stockage temporaire des batteries de puissance extraites, et de la future zone d'immersion envisagée (l'exploitant prévoit de mettre en place un ampliroll étanche);
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations;
- une attestation de conformité des poteaux d'incendie;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifiées par l'arrêté du 22/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compléter le plan de défense contre l'incendie des informations manquantes requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. II
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible</p>

en cas de nécessité.

Constats :

Il est constaté la présence d'un téléphone fixe et de plusieurs portables professionnels.
L'exploitant déclare prévoir la mise en place d'une alarme incendie sur le site (devis à l'étude).
Les attestations de formation du personnel à la manipulation des extincteurs réalisée le 13/12/2024 ont été présentées.
Toutefois, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a encore été effectué, l'exploitant prévoit d'en réaliser un pour fin mars.
Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 21. II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié par l'arrêté du 22/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le compte rendu de l'exercice dès qu'il sera réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes:

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés:
 - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

Il est constaté la mise en place sur le site d'une zone de stockage temporaire dédiée à l'entreposage des véhicules électriques ou hybrides, accidentés ou non, jusqu'au démontage des batteries de puissance qui sont ensuite stockées dans un local adapté, dont les murs sont REI120.

David RUEGGER a présenté les justificatifs de son habilitation au retrait des batteries sources d'alimentation principales de véhicules électriques et hybrides suite à 4 actions de formations:

- une formation référencée FMT57, pour la dépose des batteries de traction et composants de véhicule électrique ou hybride gravement endommagé, délivrée par le pôle formation de INDRA SAS, qui s'est déroulée du 11 au 12 mars 2025;

- un certificat de réalisation de l'action de formation 52163 relative à la prévention des risques électriques lors de travaux sous tension (B2TL), délivrée par l'organisme GNFA, qui s'est déroulée du 7 au 11 novembre 2023;

- une attestation de formation au module de formation intitulé "Dépose des batteries Véhicules Électriques / Hybrides" délivrée par le pôle formation de INDRA SAS, qui s'est déroulée le 24 mai 2023

- un certificat de réalisation de l'action de formation relative à l'habilitation électrique B0L BCL B2VL B2XL opération batterie B2XL dépanneur remorqueur, délivrée par l'organisme LEXOM, qui s'est déroulée du 7 au 9 juin 2022.

L'exploitant déclare qu'il applique les modalités d'enlèvement de batterie dans les délais réglementaires, à l'exception des VHU accidentés, dont le délai de retrait des batteries dépend de celui du constat de l'expert de l'assurance.

Il est constaté la présence d'un véhicule électrique accidenté dont la batterie n'a pas été démontée.

De plus, toutes les batteries enlevées (VEH accidentés ou non) sont stockées dans le même local.

Ces derniers constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une procédure relative au retrait des batteries des VEH accidentés imposant le retrait des batteries de démarrage et de puissance avant la fin du 1^{er} jour suivant leur réception sans attendre l'expertise des assureurs, sauf dans le cas où le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures. De plus, les batteries extraites des VEH accidentés seront stockées séparément des autres batteries, dans une zone à préciser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets aqueux de l'établissement en date du 07/03/2025 présentés sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites pour tous les paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

[...]

<p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le rapport d'analyse du 17/03/2025 présenté, les dernières analyses des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 ont été effectuées en date du 07/03/2025 par le laboratoire Eurofins qui est agréé par le ministre chargé de l'environnement. Tous les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Registre et traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu toutes les informations requises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il est constaté la présence sur le site:

- d'un téléphone fixe et de téléphones portables professionnels;
- de plans des locaux;
- de 23 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et lieux présentant des risques spécifiques (bureau, atelier de démontage des VHU, zone de stockage des fluides inflammables), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les extincteurs ont été vérifiés en date du 17/03/2025 par la société spécialisée SIPP;
- de 2 poteaux d'incendie.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatif des débits délivrés par ces poteaux d'incendie datant de moins d'un an.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs des débits délivrés par les 2 poteaux d'incendie sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Il est constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 25 .V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dispositif interne ou externe permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin de pouvoir les récupérer ou les traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois